

Montréal, le 25 mars 2013

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Pierre Pelletier
2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

M^e Yves Fréchette
Affaires juridiques – Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M^e Marie-Josée Hogue
Heenan Blaikie
1250 boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1

**Objet : Demande de l'AQCIE/CIFQ afin de modifier les tarifs d'Hydro-Québec
dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013
Dossier de la Régie : R-3823-2012**

Chère consœur, chers confrères,

Dans le cadre du présent dossier, la Régie rendra, à la suite de la réception des demandes d'intervention, une décision procédurale par laquelle elle fixera, entre autres, les modalités relatives à la tenue d'une rencontre préparatoire.

La Régie souhaite toutefois indiquer d'ores et déjà qu'elle souhaite que, lors de cette rencontre préparatoire, il soit notamment discuté de l'orientation et du traitement que devrait recevoir ce dossier. À cet égard, la Régie entrevoit cinq possibilités regroupées comme suit :

Demande tarifaire abstraction faite du Projet de loi 25

- a) Demande tarifaire pour l'année 2013
Tel qu'il a été établi le 4 octobre 2012 par la décision D-2012-126 de la Régie, la Régie procéderait à l'examen des tarifs du Transporteur pour l'année 2013 en vertu des articles 48 et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi).
- b) Demande tarifaire pour les années 2013 et 2014.
En raison du délai écoulé entre la décision D-2012-126 et la reprise de l'étude du dossier et du fait que la période actuelle coïncide vraisemblablement avec celle où le dossier tarifaire 2014 du Transporteur est en cours de préparation, il pourrait être opportun, pour l'ensemble des participants au dossier et dans un souci

d'allègement réglementaire, de combiner dans un seul dossier l'étude des tarifs du Transporteur pour les années 2013 et 2014 en vertu des articles 48 et suivants de la Loi.

Demande tarifaire s'inscrivant dans le cadre de l'adoption du Projet de loi 25

Dans le cadre de la planification du dossier, la Régie doit tenir compte de la possibilité de l'adoption du Projet de loi 25 tel qu'il est actuellement déposé à l'Assemblée nationale, en cours de traitement du dossier et avant qu'elle n'entame son délibéré. Dans ce cas, le montant des charges d'exploitation du Transporteur pour l'année tarifaire débutant le 1^{er} janvier 2013 serait fixé par législation. Trois options se présenteraient dans ce contexte :

- a) Demande tarifaire pour l'année 2013
Tel qu'il a été établi le 4 octobre 2012 par la décision D-2012-126, la Régie procéderait à l'examen des tarifs du Transporteur pour l'année 2013, à l'exception des charges d'exploitation, en vertu des articles 48 et suivants de la Loi.
- b) Demande tarifaire pour les années 2013 et 2014
Pour les motifs énumérés précédemment, il pourrait être opportun, pour l'ensemble des participants au dossier et dans un souci d'allègement réglementaire, de combiner l'étude des tarifs du Transporteur pour les années 2013 et 2014 en vertu des articles 48 et suivants de la Loi.
- c) Établissement d'un mécanisme transitoire de détermination des tarifs de transport d'ici l'adoption par la Régie d'un mécanisme de réglementation incitative
La Régie souhaite examiner l'opportunité d'établir un mécanisme transitoire de détermination des tarifs de transport d'ici à ce qu'elle adopte un mécanisme de réglementation incitative.
Ce mécanisme transitoire pourrait s'appuyer sur une (ou des) formule(s) par laquelle (lesquelles) chaque composante du revenu requis, comme par exemple l'amortissement, pourrait être automatiquement établie, à l'aide d'un mécanisme d'ajustement d'une année à l'autre.

Veillez agréer, chère consœur, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/as